

## **Statuts de l'association « Les jardins du canal »**

Il est créé une association appelée «Les jardins du canal ». Association laïque dans l'esprit de l'éducation populaire, son but est le maintien et la promotion des productions paysannes et artisanales locales et les moins éloignées. Toute autre activité concourant au but est statutaire. Elle réunit toutes les personnes physiques s'associant et adhérant expressément au but. Son périmètre d'action est la commune de Biscarrosse et alentour où elle a son siège social : 254 allée de roses 40600 Biscarrosse.

Ses ressources sont les adhésions annuelles dont le montant est décidé par la collégiale, les subventions, les dons, les cotisations collectées après appel affectées à des actions spécifiques, toute ressource légale ou licite.

Les tâches sont confiées par mandats faisant objets de décisions.

Tout mandat est révocable par la collégiale ou l'assemblée.

L'association est dirigée par une collégiale à parité entre femmes et hommes réunissant cinq membres fondateurs, garants du respect des principes à son origine et neuf associé(e)s maximum mandaté(e)s par l'assemblée des présent(e)s.

Chaque membre de la collégiale peut représenter l'association dans tous les actes de la vie civile après avoir été mandaté par la collégiale. La collégiale est l'organe qui représente légalement l'association.

Les associé(e)s s'assemblent de droit une fois par an et autant que de besoin à l'appel de la collégiale.

Les décisions sont prises par consensus et acclamation et consignées dans un compte-rendu de décisions. Tout dissensus persistant clairement exprimé entraîne un vote à la majorité absolue des présent(e)s et est exprimé dans le compte-rendu de décisions afférent.

La collégiale peut mandater des associé(e)s.

Une annexe précise les statuts.

L'association dure tant que l'assemblée l'aura décidé.

### **Annexe**

1 - L'adhésion par année civile est fixée à 10 € à partir du 26 juin 2021. Une adhésion ou une ré-adhésion en cours de second semestre vaut aussi pour l'année civile suivante (modifié par le point 4 suivant). (modifié par les points 4 et 5 ci-dessous)

Les décisions ci-dessous 2 à 9 sont annexées à la date du 07 mars 2023

2 - Sont remis à chaque adhérent les statuts et la charte de l'AMAP.

3 - Un amapien s'engage soit :

- à faire une commande par trimestre au moins,
- à souscrire un contrat avec un producteur,
- à participer à une distribution,
- à participer à un chantier par an.

4 - Les adhésions courent pour l'année civile, sont prises ou renouvelées de janvier à septembre. Le traitement des demandes d'adhésions est suspendu en juillet et en août. Les adhésions ou renouvellements des 3 derniers mois de l'année sont valables aussi pour l'année suivante.

5 - Types d'adhésion

a - adhésion simple au prix de 10 € à l'année civile.

b- adhésion de soutien à prix libre sans possibilité délibérative ou participative à la vie de l'association.

c- adhésion temporaire au prix de 1€ donnant possibilité de participation aux marchés de producteurs, au marché de producteur de la fête de l'AMAP.

6 - Le collégien mandaté pour la trésorerie gère les adhésions.

7- La signature de trois collégiens est suffisante pour valider tout document officiel émanant d'un tiers.

8 - À partir de 2023 les collégiens seront élus par l'assemblée.

9 - Les décisions de la collégiale, datées et intégrées dans l'annexe des statuts, sont applicables sans délai et doivent être adoptées par l'assemblée suivante pour être pérenne.

La décision ci-dessous 10 est annexée à la date du 04 avril 2023

10 - En conformité avec la RGPD les adhérents donnent leur accord pour que soient communiquées en interne à l'association les données personnelles à fin de bonne marche de celle-ci.

Les décisions 11 et 12 sont annexées à la date du 02 mai 2023

11 – Tout adhérent peut assister aux réunions de la collégiale. S'il le souhaite son intégration à la collégiale doit être validée par l'assemblée suivante.

12 – Tout adhérent peut représenter une personne morale aux buts cohérents avec ceux des Jardins du Canal pourvu qu'il en soit fait état, auprès de la collégiale, au moment de l'adhésion ou de son renouvellement.